



Commission des Finances et du Budget

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 novembre 2014

Ordre du jour :

1. de 14h00 à 14h30:
(en présence des membres de la Commission juridique)

Echange de vues avec Monsieur le ministre de la Justice au sujet de l'avis du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg concernant le projet de loi n°6680 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande et matière fiscale (...) (*demandes de la sensibilité politique ADR des 23 et 27 octobre 2014 et du groupe parlementaire CSV du 27 octobre 2014*)
2. à partir de 14h30:
(uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget)

6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

- Echange de vues avec des représentants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
3. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6706 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 octobre 2014

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission juridique

M. Félix Braz, Ministre de la Justice (pour le point 1)
 M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 1)
 Mme Caroline Peffer, du Ministère des Finances (pour le point 1)
 Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice (pour le point 1)
 M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
 M. Jean Guill, Directeur général de la CSSF (pour le point 2)
 M. Claude Simon, Directeur de la CSSF (pour le point 2)
 M. Laurent Besch (pour le point 1), Mme Caroline Guezenec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Paul-Henri Meyers, membre de la Commission juridique

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget
 Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. **de 14h00 à 14h30:**
(en présence des membres de la Commission juridique)

Echange de vues avec Monsieur le ministre de la Justice au sujet de l'avis

du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg concernant le projet de loi n°6680 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande et matière fiscale (...) (*demandes de la sensibilité politique ADR des 23 et 27 octobre 2014 et du groupe parlementaire CSV du 27 octobre 2014*)

M. le Président explique que l'ajout du point 1. à l'ordre du jour de la présente réunion en présence des membres de la Commission juridique fait suite aux demandes écrites afférentes de la sensibilité politique ADR des 23 et 27 octobre 2014 et à la demande écrite du groupe politique CSV du 27 octobre 2014.

Un membre de la sensibilité politique ADR, tout en renvoyant à l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 24 octobre 2014 (doc. parl. 6680⁷), souligne qu'il est un principe de droit général que toute décision émanant d'une autorité administrative publique est susceptible d'une voie de recours.

L'existence d'une voie de recours permettant notamment de faire valoir les irrégularités observées fait partie des fondements d'un Etat de droit.

L'orateur donne à considérer que rien ne s'oppose à prévoir, pour une matière déterminée, une voie de recours répondant à un régime spécifique et aménagé en due forme (comme délai d'exercice court, procédure dite accélérée).

Il qualifie d'indigne que dans le cadre du projet de loi 6680, on renonce en toute connaissance de cause à une pièce angulaire de notre Etat de droit et ce suite à des pressions exercées sur le niveau international.

Un membre du groupe politique CSV qualifie d'inadmissible le fait de ne pas prévoir une voie de recours dans le cadre de la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. Il s'agit en l'espèce du seul cas de figure où une décision administrative, ici émanant d'une administration fiscale, n'est susceptible d'aucun recours juridictionnel. Ainsi, ni la personne concernée ni le détenteur d'information, tierce personne par définition, ne dispose d'un tel droit de recours. Or, ce dernier a l'obligation de réserver, sous peine d'amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros, une suite favorable à une injonction de l'administration fiscale de leur communiquer les renseignements demandés.

L'orateur rappelle que dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (Mémorial A, n°194, 3 novembre 2010), l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prévoit un contrôle d'office de la régularité de la procédure (*demande d'entraide judiciaire en matière pénale émanant d'un Etat requérant*) par la chambre du conseil.

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la rédaction du projet de loi 6680 résulte d'une étroite collaboration entre le ministère des Finances et le ministère de la Justice.

Il rappelle que le Gouvernement précédent avait, au courant de 2009, pris la décision de principe de s'engager sur la voie de l'échange de renseignements automatique en matière fiscale en passant par l'étape intermédiaire de l'échange de renseignements sur demande. En effet, cet échange de renseignements automatique en matière fiscale constitue l'étape ultime dans le cadre de ce processus politique engagé depuis 2009 par le Luxembourg.

L'orateur explique que le projet de loi 6680, en ce qu'il modifie la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ne vise que la phase transitoire de l'échange de renseignements sur demande qui est censé être remplacé, à partir de 2017, par l'échange de renseignements automatique entre les administrations fiscales. Ledit mode d'échange de renseignements n'admet pas de voies de recours ouverts aux détenteurs d'informations.

Ainsi, le Gouvernement est d'avis, comme l'introduction de l'échange de renseignements automatique entre administrations fiscales est acquise, d'adapter le cadre légal national actuellement en vigueur déjà en ce sens et de ne pas prévoir de régime spécifique ne valant que pour la phase transitoire, c'est-à-dire pendant laquelle le Luxembourg applique l'échange de renseignements sur demande. Il s'agit de s'assurer que le Luxembourg ne figurera plus sur une liste grise ou noire telle qu'édictee susceptible de porter atteinte à son image de marque.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que le système actuellement mis en œuvre par le Luxembourg, à savoir l'échange de renseignements sur demande, a donné lieu à de nombreuses critiques envers le Luxembourg. L'abondance desdits reproches a amené le Gouvernement à déposer le projet de loi 6680. Ainsi, il s'agit de maintenir l'image de marque de la Place financière du Luxembourg et ce même pour la phase transitoire qui prendra fin le 1^{er} janvier 2017 (vise les exercices comptables à partir du 1^{er} janvier 2016).

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'au niveau de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les voies de recours dites ordinaires ont été remplacées, à l'endroit de l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, par un contrôle d'office portant sur la régularité formelle de la demande d'entraide judiciaire émanant d'un Etat requérant exercée par la chambre du conseil. L'article 7 de la loi précitée dispose que «*Les établissements de crédits ainsi que leur dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des documents ont été saisis ou que des documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.*».

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que le justiciable visé dispose toujours de la faculté de contester la demande de renseignements en matière fiscale quant au fond devant les juridictions de l'Etat requérant.

A ce sujet, l'orateur informe les membres des commissions que les pays signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement du 29 mai 2013 doivent se conformer et assurer le respect un seuil de règles et principes de droit. A défaut, l'Etat requis peut le dénoncer et l'invoquer lorsqu'il est saisi d'une demande de renseignements émanant dudit Etat requérant.

L'orateur souligne qu'il convient de consacrer la voie engagée par le Luxembourg depuis la décision de principe prise en 2009 en faveur d'introduire à terme l'échange de renseignements automatisé. Il convient partant d'adapter le cadre légal national.

Échange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV déclare que son groupe politique n'entend pas remettre en cause l'application et la mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande et à terme l'échange de renseignements automatisé.

Il fait observer que des pays signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement du 29 mai 2013 comme le Royaume-Uni ou encore la France admettent dans leur législation nationale respective l'existence de voies de recours.

L'orateur rappelle que le texte de loi prévoyait dans sa version initiale un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif ouverte à toute personne visée par la décision d'injonction émanant de la part de l'administration fiscale ainsi qu'à tout tiers concerné à l'exception des personnes auxquelles la décision d'injonction n'a pas été révélée (article 7, paragraphe (1) initial du projet de loi).

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 octobre 2014, a formulé une proposition de texte visant tout simplement à supprimer tout recours contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction de l'administration fiscale. Le Conseil d'Etat n'a donné la moindre explication à ce sujet, ne serait-ce que d'affirmer «[...] *Il est vrai que cette approche se distingue de celle en place en matière d'entraide judiciaire, mais cette divergence s'explique du fait qu'ici on se trouve en matière administrative fiscale.*».

Il souligne que tout détenteur d'informations comme l'avocat, l'expert comptable, le notaire (liste non exhaustive) a désormais l'obligation, sous peine d'une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros, de réserver une suite favorable à une injonction de l'administration fiscale de leur communiquer les renseignements demandés sans disposer d'un quelconque droit de recours ni quant à la forme, ni quant au fond à cet égard.

De plus, l'administration fiscale, auteur de cette injonction, est en l'espèce juge et partie.

L'orateur, eu égard à ce qui précède, renvoie à l'arrêt «Procola c. Luxembourg» du 28 novembre 1995 de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il insiste à ce qu'on veille à ne pas porter atteinte à des principes généraux de droit propres à un Etat de droit.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV rappelle, au sujet des voies de recours, le compromis obtenu dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi 6017 devenu la loi du 27 octobre 2010 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (Mémorial A, n°194, 3 novembre 2010) ayant, entre autres, modifié certaines dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, dont notamment l'article 9.

Il estime qu'une telle solution intermédiaire, à savoir instituer un contrôle d'office de la régularité formelle exercée par une instance juridictionnelle, aurait pu être dérogée en l'espèce si telle avait été la volonté politique du Gouvernement et de la majorité parlementaire.

L'orateur rappelle les termes du paragraphe (4) de l'article 9 précité en vertu duquel «*A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.*

Une demande de restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la demande.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

[...].».

De même, l'article 4 du texte de loi future permet à l'administration fiscale compétente d'interdire au détenteur de renseignements d'informer son client ou une personne tierce de l'existence ou du contenu de la décision d'injonction.

Ainsi, le régime dérogatoire qu'il est proposé d'introduire dans la législation nationale est contraire, à de maints niveaux, au concept de ce qu'on désigne communément par l'Etat de droit.

Explications complémentaires de Monsieur le Ministre des Finances

Monsieur le Ministre des Finances explique que le Luxembourg a essuyé des critiques majeures, dans l'enceinte du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, à raison de la durée jugée d'excessive des procédures de recours prévues.

Il informe les membres des commissions que la législation du Royaume-Uni, en ce qu'elle institue des voies de recours, a été jugée de «*largely compliant*». Ainsi, il n'est pas encore acquis que lesdites dispositions ne subissent pas des modifications à terme.

L'orateur explique que le projet de loi traduit la volonté du Gouvernement de disposer endéans les meilleurs délais et déjà pendant la phase transitoire caractérisée par l'application de l'échange de renseignements sur demande, d'un cadre juridique complet et répondant aux exigences formulées par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Il précise que ledit organisme international dispose de la faculté d'examiner la mise en œuvre pratique des dispositions légales nationales.

Monsieur le Ministre des Finances rappelle que l'article 6 du texte de loi future détermine la voie de recours ouverte, à savoir le recours en réformation, à l'encontre des décisions prises par les administrations fiscales en vertu de l'article 3, paragraphe (3) et de l'article 5 dudit texte de loi.

L'orateur conclut que le projet de loi fait œuvre d'une approche complète et cohérente répondant aux impératifs propres à la phase transitoire jusqu'à l'avènement de l'échange de renseignements automatisé. De plus, le texte de loi est conforme aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 2014.

Echange de vues complémentaire

❖ Le représentant du Ministère des Finances précise, suite à une intervention du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, que la loi future a vocation à rester en vigueur une fois que l'échange de renseignements automatisé sera appliqué par le Luxembourg.

Ainsi, on continuera de disposer, une fois que l'échange de renseignements automatisé a été introduit, d'une base légale permettant de traiter une demande de renseignement éventuelle émanant d'un Etat requérant.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV, tout en rappelant le principe que toute décision administrative émanant d'une autorité administrative est susceptible d'une voie de recours, doit constater que même aucun contrôle de régularité n'est prévu par la loi future. Or, il n'appartient pas aux juridictions de l'Etat requérant de vérifier la régularité d'une demande de renseignements émanant d'une administration fiscale dudit Etat.

Il renvoie à la législation française afférente qui prévoit un contrôle de régularité exercé par une instance juridictionnelle.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que la doctrine et la jurisprudence admettent, en application de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qu'en absence de toute indication contraire dans une loi spécifique, le recours en annulation (droit de recours de droit commun en droit administratif luxembourgeois) devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert à l'encontre d'une décision administrative.

En l'espèce, tel n'est pas le cas comme l'article 3 du texte de loi future interdit *expressis verbis* toute voie de recours.

- ❖ Monsieur le Directeur de l'Administration des Contributions directes explique que l'administration fiscale réceptionnaire d'une demande de renseignements émanant d'un Etat requérant fait, avant tout progrès, l'objet d'un contrôle de régularité.

- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR donne à considérer que la voie de recours, pour autant qu'il s'agit d'un recours quant au fond, devrait permettre de vérifier notamment la qualité des renseignements demandés auprès des détenteurs de tels renseignements.

En l'absence d'une voie de recours admise, il conviendrait au moins de définir et de préciser la qualité des renseignements sujets à une demande de renseignements émanant d'un Etat requérant.

- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR propose de reporter d'une semaine le vote du projet de loi qui figure à l'ordre du jour de la séance plénière de la Chambre des Députés du mardi 4 novembre 2014. Ce report devrait permettre aux membres de la Commission des Finances et du Budget d'examiner le volet des voies de recours en vue de dégager une solution de compromis en concertation avec le Gouvernement.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV insiste à souligner la volonté de son groupe politique de s'engager en vue de trouver endéans les meilleurs délais une solution de compromis quant aux voies de recours.

L'orateur souligne que cette «*offre*» est conditionnée par l'intention afférente du Gouvernement. A défaut, il ne voit pas l'utilité de demander le report du vote du projet de loi prévu en la séance plénière de la Chambre des Députés du mardi 4 novembre 2014.

- ❖ Monsieur le Président de la Commission des Finances et du Budget explique que comme l'ordre du jour de la séance plénière du mardi 4 novembre 2014 a déjà été arrêté par la Conférence des Présidents, il n'appartient plus à la Commission des Finances et du Budget de pouvoir amender ledit ordre du jour.

Il donne à considérer, eu égard aux explications de MM. les ministres de la Justice et des Finances, que le Gouvernement n'a pas l'intention de reporter le vote du projet de loi 6680.

2. **à partir de 14h30:**
(uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget)

6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

En guise d'introduction, M. Jean Guill et M. Claude Simon apportent les informations suivantes :

- L'évolution positive de la place financière au cours de l'année 2014 se poursuit: les recettes fiscales des banques sont restées stables et le secteur des fonds est toujours en croissance.

Dans son communiqué de presse du 31 octobre 2014, la CSSF a constaté que le résultat avant provisions du secteur bancaire luxembourgeois a diminué de 1,1% par rapport à la même date de l'exercice 2013. M. Guill signale que le résultat après provisions au 31 septembre 2014 est meilleur.

En ce qui concerne les fonds, le vote de la *loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (...)* a largement contribué à l'évolution positive de ce secteur.

Actuellement, 150 banques sont établies au Luxembourg. Les demandes d'agrément de 5 nouvelles banques sont en cours d'examen par la CSSF, alors que 5 banques sont en train de fermer.

- En vue du passage à l'échange automatique d'informations qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, la CSSF a pu constater, au cours des années 2013 et 2014, qu'un certain nombre de dépôts de petite à moyenne envergure ont quitté des banques locales, mais qu'en même temps un nombre non négligeable de dépôts plus importants sont arrivés au Luxembourg. Les mouvements ou changements survenus dans le secteur bancaire dans ce contexte sont pratiquement terminés aujourd'hui.
- Les nombreuses réglementations imposées au secteur financier au cours des dernières années représentent un coût (cost of compliance) considérable pour ses acteurs et pourraient à moyen terme entraîner une modification du paysage bancaire en « éliminant » les institutions bancaires de petite taille victimes d'une réglementation excessive. Il apparaît que, dans la pratique, le « principe de proportionnalité » est difficilement applicable.
- Le mécanisme de supervision unique (MSU) (SSM en anglais) devient opérationnel le 4 novembre 2014. A partir de ce moment, la Banque Centrale Européenne (BCE) sera directement en charge de la surveillance des « établissements significatifs », les autres établissements demeurant sous la supervision directe des autorités nationales. La participation au MSU entraîne des changements importants dans les tâches à accomplir par la CSSF. La mise en place du MSU pousse également les institutions financières à repenser leur organisation et leur structure de coûts.

Parmi les 150 banques établies au Luxembourg, 70 sont directement supervisées par la BCE ; les 80 restantes sont contrôlées par la CSSF selon la méthodologie de la BCE.

- 130 banques européennes, représentant 82% des actifs bancaires totaux dans la zone euro, ont été soumises depuis fin 2013 à une vaste revue des actifs bancaires (*asset quality review*, AQR), assortie d'un test de résistance (stress test) destiné à évaluer leur

solidité face à une détérioration de la conjoncture. Le résultat, publié le 26 octobre 2014, par la BCE, a fait apparaître un déficit de fonds propres de 25 milliards d'euros concernant 25 banques. 12 de ces 25 banques ont d'ores et déjà résorbé leur déficit à travers des augmentations de leurs fonds propres à hauteur de 15 milliards d'euros en 2014. Les 13 banques dont les fonds propres sont insuffisants doivent élaborer des plans de fonds propres dans les deux semaines suivant l'annonce des résultats. Elles auront jusqu'à neuf mois pour compenser leur déficit.

Les 6 banques luxembourgeoises examinées ont passé le test de résistance haut la main avec des ratios de fonds propres largement supérieurs à 8% des actifs, taux requis en cas de scénario « stable », et à 5,5% en cas de scénario « noir ».

Ce résultat est aussi le fruit de l'action de la CSSF qui exige depuis quelques années déjà des banques luxembourgeoises de disposer d'un niveau de fonds propres élevé.

Les banques étrangères présentes au Luxembourg par le biais de filiales ont également obtenu des résultats satisfaisants au test de résistance.

Le rapport agrégé de l'évaluation complète est repris en annexe 1.

- Le mécanisme de résolution unique (MRU) (SRM en anglais), dont la mise en place est finalisée actuellement par la Commission européenne, obligera les banques à contribuer à des fonds nationaux de résolution et au Fonds de résolution unique en fonction de leur taille et de leur profil de risque (voir annexe 2). Pour le Luxembourg, la contribution annuelle totale au Fonds de résolution unique pourrait s'élever à 1,3 milliard d'euros, celle au Fonds assurance garantie dépôts à 300-400 millions d'euros. La plupart des banques luxembourgeoises ont constitué des provisions à l'égard de cette deuxième contribution au cours des 20 dernières années. Le niveau actuel des provisions atteint environ les 700 millions d'euros.
- Le Luxembourg est régulièrement critiqué en raison de la somme élevée des bilans des banques comparée au PIB du pays, alors qu'il est très en avance en matière de transposition des différentes normes bancaires et très exigeant quant au niveau de « common equity » et de ratio total des banques.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'emploi dans le secteur financier en général reste plus ou moins stable. Les frais de personnel sont en légère régression. Fin 2008, le secteur bancaire employait environ 27.000 personnes; ce chiffre s'élève aujourd'hui à environ 26.000 personnes. Il est rappelé que la CSSF insiste toujours sur la nécessité que les banques présentes au Luxembourg y établissent une activité substantielle. Il est un fait que la tendance à l'outsourcing de certains services (p. ex. IT ou back-office) se poursuit. Là aussi, il est important que les départements de contrôle ou de direction de ces services demeurent au Luxembourg.
- La stabilité de la place financière luxembourgeoise incite de plus en plus de « High Net Worth Individuals » (HNWI) à y placer une partie de leur fortune. Il est cependant peu probable que ces individus deviennent des résidents pour autant.
- Le directeur général de la CSSF souligne que, contrairement à ce qui est affirmé à maints endroits, la plupart des acteurs du système bancaire parallèle (« shadow banking ») sont soumis au contrôle d'une autorité de surveillance. Un grand nombre d'acteurs de ce système sont d'ailleurs établis au Luxembourg. Il est un fait que l'existence du système

bancaire parallèle est indispensable à l'alimentation de l'économie en crédits que les banques ne sont plus prêtes à accorder.

- La mise en place du MSU et du MRU représente un progrès certain en matière de stabilité du système bancaire, mais ces instruments ne sont évidemment pas une garantie absolue contre un recours à l'argent public en cas de coup dur.
- L'application des nouvelles règles en matière de solvabilité et de fonds propres a contribué au renchérissement de l'outil de titrisation et donc à son quasi-abandon (surtout aux Etats-Unis); la BCE projette cependant de réactiver l'utilisation de cet instrument.
- Une directive en faveur de la séparation de l'« investment banking » et du « commercial banking » est en préparation.

- 3. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:**
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le rapporteur présente le contenu de son rapport; ce dernier est ensuite adopté à l'unanimité des voix.

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

- 4. 6706 Projet de loi portant modification**
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
 - de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

Le rapporteur présente le contenu de son rapport ; ce dernier est ensuite adopté à l'unanimité des voix.

Le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés le 4 novembre 2014.

- 5. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 octobre 2014**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 6. Divers**

Une réunion concernant le « Zukunftspak » (doc. parl. n°6722) est fixée le 2 décembre 2014 de 9:00 à 12:00 heures. Lors de cette réunion seront examinés les procès-verbaux des réunions des commissions parlementaires au cours desquelles auront été discutées les parties respectives du budget 2015 et les mesures du « Zukunftspak ». (Note de la secrétaire: l'horaire de la réunion a été avancé de 8:00 à 11:00 heures par la suite.)

La réunion du 14 novembre 2014 aura lieu à 10:30 heures; elle sera consacrée à l'examen des avis du Conseil d'Etat sur les projets de loi 6720 et 6721. (Note de la secrétaire: les trois avis du Conseil d'Etat ne seront disponibles qu'à partir du 18 novembre 2014.)

Luxembourg, le 10 novembre 2014

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch (pour le point 1)

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

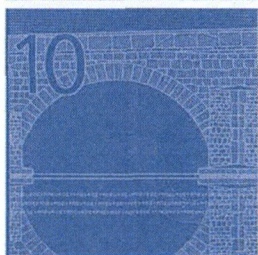
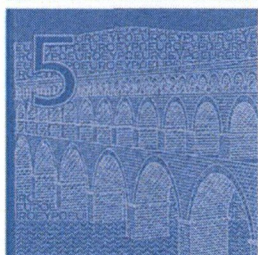
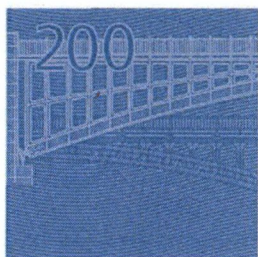
Annexes:

- 1- Rapport agrégé de l'évaluation complète des banques avant le lancement opérationnel du mécanisme de surveillance unique (MSU) (source: www.ecb.europa.eu/pub)
- 2- Communiqué de presse concernant la contribution des banques aux fonds de résolution (21/10/14)

1

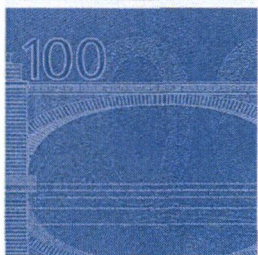


BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME



RAPPORT AGRÉGÉ DE L'ÉVALUATION COMPLÈTE

Résumé



Octobre 2014

Le présent document est une analyse, par la BCE, des données communiquées (modèle de présentation de l'évaluation complète / modèle de transparence de l'ABE) le 26 octobre 2014. En cas de divergences, seules les données communiquées, telles qu'adoptées avec les autorités compétentes nationales, font foi.

© Banque centrale européenne, 2014

Adresse	Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Adresse postale	Postfach 16 03 19, 60066 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone	+49 69 1344 0
Internet	http://www.ecb.europa.eu

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.

Le présent document est la version française du résumé du *Rapport agrégé de l'évaluation complète*. Vous trouverez davantage d'informations dans le texte complet, en anglais, du rapport sous : www.ecb.europa.eu.

ISBN	978-92-899-1470-3
DOI	10.2866/2668
Numéro de catalogue UE	QB-05-14-015-FR-N

AVANT-PROPOS

L'achèvement de l'évaluation complète marque une étape majeure vers le lancement opérationnel du mécanisme de surveillance unique (MSU) en novembre 2014. Cette évaluation constitue un exercice d'une portée sans précédent et la publication de ses résultats apporte une amélioration significative en termes de profondeur et de comparabilité des informations disponibles sur la situation des banques participantes. Nous sommes convaincus que cet accroissement substantiel de la transparence bénéficiera à toutes les parties prenantes et sommes par conséquent heureux de présenter le rapport agrégé de l'évaluation complète, qui accompagne les modèles de présentation au niveau des banques.

La réalisation de l'évaluation complète a demandé des efforts exceptionnels et la mobilisation de ressources importantes de la part de l'ensemble des parties concernées, notamment les autorités compétentes nationales (ACN) des États membres participants, l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Banque centrale européenne (BCE) et les banques participantes. C'est grâce à leur professionnalisme, à leurs efforts constants et au fort esprit de coopération que cet exercice a pu être conclu avec succès dans des délais extrêmement serrés. Le MSU a montré sa capacité à mobiliser des ressources afin d'œuvrer de concert à la réalisation d'un projet commun. Les experts de la BCE, tant dans le domaine de la surveillance prudentielle que des missions de banque centrale, ont collaboré de manière intense, en particulier dans la conduite du test de résistance effectué dans le cadre de l'exercice. La Direction générale Politique macroprudentielle et stabilité financière de la BCE a été particulièrement à l'œuvre, comme lors des tests de résistance menés précédemment par l'ABE. Nous exprimons notre profonde gratitude à tous les agents impliqués pour leur engagement et leur travail sans relâche afin de conclure l'exercice dans les délais avec un haut niveau de qualité.

Avec l'achèvement de l'évaluation complète débute un nouveau régime de supervision bancaire dans la zone euro. Le MSU assurera le suivi des résultats de l'évaluation complète à compter du 4 novembre 2014, date à partir de laquelle il conduira ses activités quotidiennes de surveillance prudentielle. L'exercice qui a été mené est un point de départ important d'un processus dans lequel le MSU utilisera tous les instruments disponibles dans le cadre de son mandat afin de renforcer l'harmonisation dans des domaines clés de la supervision et de la réglementation des banques à travers la zone euro. Ces efforts participeront à la réalisation de l'objectif global du MSU, qui est d'apporter une contribution substantielle à la sauvegarde et à la solidité du

système bancaire de la zone euro, ce qui bénéficiera à terme aux économies et aux citoyens des États membres participants.

Francfort-sur-le-Main, le 26 octobre 2014.



Vítor Constâncio

Vice-président de la BCE



Danièle Nouy

Présidente du conseil de surveillance prudentielle

1 RÉSUMÉ

La BCE a procédé à l'évaluation complète en guise de préparation à l'exercice de ses missions de supervision bancaire à partir de novembre 2014. Celle-ci s'est traduite par des ajustements agrégés à hauteur de 48 milliards d'euros de la valeur comptable des actifs des banques participantes, qui se refléteront dans leurs comptes ou dans les exigences prudentielles de fonds propres. L'exercice a révélé des insuffisances totales de fonds propres de 25 milliards d'euros concernant vingt-cinq banques.

1.1 L'ÉVALUATION COMPLÈTE

La BCE assumera les missions de surveillance prudentielle des banques à compter de novembre 2014, remplissant son rôle au sein du MSU. Pour ce faire, elle a préalablement réalisé une évaluation complète de 130¹ banques. Les objectifs de cet exercice étaient :

- de renforcer le bilan des banques en résolvant les problèmes décelés grâce aux mesures correctrices nécessaires ;
- d'accroître la transparence en améliorant la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ;
- de conforter la confiance en assurant l'ensemble des parties prenantes de la solidité capitalistique des banques une fois les mesures correctrices identifiées mises en œuvre.

Le présent rapport présente une vue d'ensemble de l'approche retenue ainsi que les résultats de l'exercice.

Le champ de l'évaluation complète était vaste. Les actifs totaux des 130 établissements de crédit soumis à l'évaluation (ci-après appelés les « banques participantes »²) s'élevaient à 22 000 milliards d'euros et représentaient 81,6 % de l'ensemble des actifs bancaires au sein du MSU³.

L'évaluation complète comprenait deux éléments.

1) L'examen de la qualité des actifs (*asset quality review*, AQR), à savoir une évaluation ponctuelle de l'exactitude de la valeur comptable des actifs bancaires au 31 décembre 2013, fournissant un point de départ pour le test de résistance. L'AQR a été

¹ L'écart entre ce chiffre et le chiffre de 128 établissements de crédit indiqué dans un premier temps est expliqué à la section 3.1.

² Toutes les banques ayant fait l'objet de l'évaluation complète ne seront pas soumises à la surveillance prudentielle directe de la BCE. Cette question est traitée plus en détail à l'annexe 9.1.

³ Au 31 décembre 2013.

mené par la BCE et les ACN sur la base d'une méthodologie uniforme et de définitions harmonisées. La dimension de l'exercice est sans précédent, ce qui en fait un « examen de santé » approfondi des banques appelées à faire l'objet de la surveillance prudentielle directe de la BCE.

L'exercice s'est fondé sur le règlement et la directive relatifs aux exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation and Directive, CRR/CRD IV*) ainsi que sur la définition des fonds propres réglementaires au 1^{er} janvier 2014. Aux termes de l'AQR, les banques étaient tenues d'avoir au minimum un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1, CET1*) de 8 %.

2) Le test de résistance, c'est-à-dire un examen prospectif de la capacité de résistance des banques en termes de solvabilité dans deux scénarios hypothétiques, reflétant aussi les informations révélées par l'AQR. Le test de résistance a été effectué par les banques participantes, la BCE et les ACN, en coopération avec l'ABE qui en a également défini la méthodologie avec la BCE et le Comité européen du risque systémique (CERS). Dans le scénario de référence, les banques devaient conserver un ratio CET1 minimum de 8 %, alors que, dans le scénario adverse, ce chiffre s'élevait à 5,5 %.

L'AQR s'est conformé aux réglementations comptables et prudentielles en vigueur, notamment aux règles relatives aux exigences de fonds propres du CRR/CRD IV⁴. Dans certains domaines, la méthodologie de la BCE comportait des prescriptions prudentielles supplémentaires relatives à des concepts comptables afin de garantir la cohérence et un degré adéquat de prudence. Les résultats sont de nature prudentielle. Des ajustements ont été opérés au titre de l'AQR, souvent alors que les banques n'enfreignaient aucune règle comptable. Il est cependant à prévoir que de nombreuses banques choisiront de refléter largement ces modifications dans leurs comptes. Les seuils de déclenchement des dépréciations, le calcul de provisions individuelles spécifiques et la valorisation des garanties sont autant de domaines ayant fait l'objet de prescriptions supplémentaires.

Le test de résistance ne constitue nullement une prévision d'événements futurs, mais un exercice prudentiel destiné à jauger la capacité des banques à faire face à une détérioration des conditions économiques. Au cours de ce test, les projections des banques ont été soumises à des exigences définies de façon centralisée afin de garantir une prudence appropriée et des résultats de grande qualité. Ainsi, les bilans ont été supposés constants sur l'horizon du test en termes de volume

⁴ Voir l'annexe 9.4 pour de plus amples informations.

total des expositions, des échéances et de combinaisons de produits (c'est l'hypothèse de bilan statique)⁵.

Pour les deux éléments, l'objectif de l'approche retenue consistait à mettre en œuvre un exercice rigoureux et cohérent, soulignant une « égalité de traitement » entre les banques.

Dans le cadre de l'AQR, un examen détaillé des actifs contenus dans plus de 800 portefeuilles spécifiques, représentant 57 % des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA) des banques, a été effectué. Cela s'est traduit par l'analyse détaillée de plus de 119 000 emprunteurs, l'évaluation de la valorisation de quelque 170 000 instruments de garantie, la conception de 765 modèles pour « confronter » les estimations propres des banques des provisions évaluées collectivement et de plus de 100 modèles pour évaluer leur calcul du CVA, la réévaluation de plus de 5 000 expositions à la juste valeur parmi les plus complexes et l'examen de plus de 100 modèles complexes de valorisation. Au plus fort de cet examen en profondeur, plus de 6 000 experts y participaient.

Pour sauvegarder la cohérence et l'égalité de traitement lors de l'AQR et du test de résistance, des équipes de la BCE ont soumis les travaux des banques et des ACN, de manière centralisée et indépendante, à une procédure d'assurance-qualité. La BCE a maintenu des contacts étroits avec les ACN, répondant à plus de 8 000 questions touchant à la méthodologie et à la procédure. Elle a examiné et « remis en cause » les résultats dans une perspective MSU, procédant à une évaluation comparative, et a collaboré avec les ACN dans l'analyse de questions spécifiques s'étant fait jour. Cette activité d'assurance-qualité a été assumée par plus de 100 experts de la BCE, soutenus par des professionnels externes.

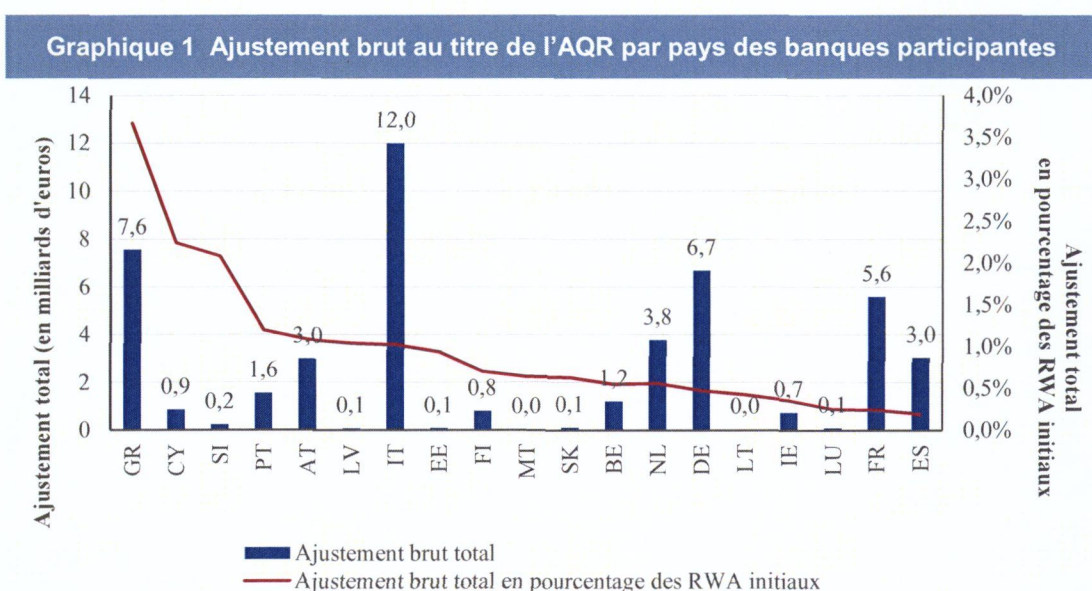
1.2 RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION COMPLÈTE

L'AQR s'est traduit par des ajustements agrégés à hauteur de 47,5 milliards d'euros de la valeur comptable des actifs des banques participantes au 31 décembre 2013. Ces ajustements émanaient essentiellement des actifs pris en compte par la comptabilité d'exercice, notamment ceux apportés aux provisions spécifiques pour expositions sur la clientèle autre que de détail.

De plus, les encours de NPE des établissements évalués ont été augmentés de 135,9 milliards d'euros sous l'effet de l'harmonisation, pour les rendre comparables, des définitions des NPE, comprenant également une reclassification des créances (*forbearance*) déterminant le statut de NPE.

⁵ Voir section 3.3.2 pour une analyse plus détaillée.

Les implications en termes prudentiels et comptables seront évaluées par les nouvelles équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams, JST*) du MSU lorsque les conclusions qualitatives de l'exercice seront tirées en ce qui concerne, par exemple, la solidité des processus internes des banques. Cela signifie que même lorsque les banques ne refléteront pas les ajustements dans leurs comptes, toutes les conclusions seront prises en compte dans la surveillance prudentielle continue et les exigences prudentielles de fonds propres. Comme le montre le graphique 1, les ajustements au titre de l'AQR varient en fonction des pays, car des normes cohérentes ont été utilisées alors que les approches précédentes ont sans doute divergé.

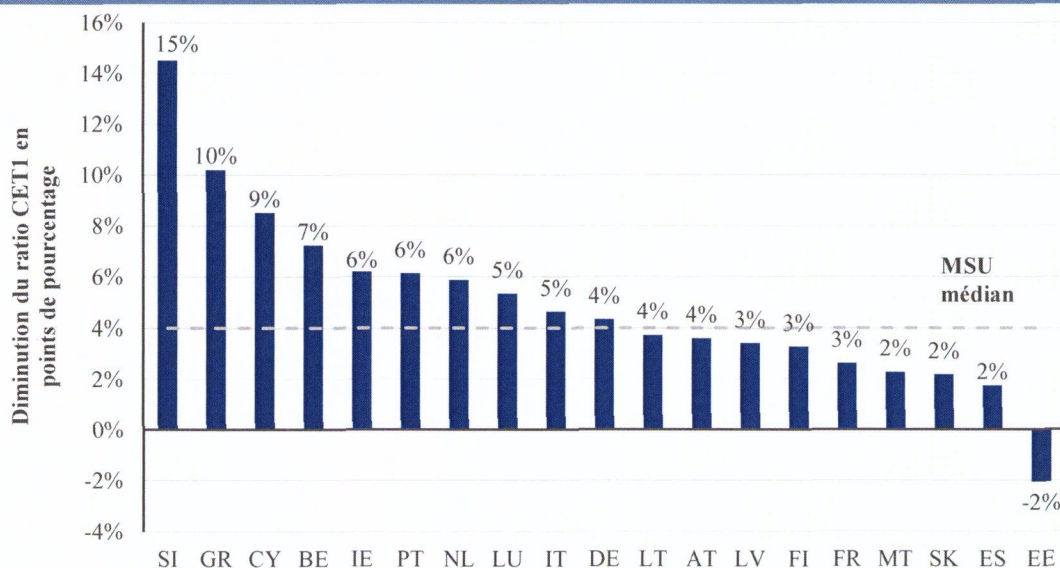


Outre les ajustements apportés directement aux valeurs comptables actuelles, le résultat de l'AQR a aussi été reflété dans la projection de l'adéquation des fonds propres des banques utilisée dans les scénarios hypothétiques appliqués lors du test de résistance.

Dans le scénario adverse, les fonds propres agrégés disponibles des banques seraient réduits de 215,5 milliards d'euros (soit 22 % des capitaux détenus par les banques participantes), alors que les RWA augmenteraient d'environ 860 milliards d'euros d'ici 2016. La prise en compte de cet effet en tant qu'exigence de fonds propres au niveau du seuil porte l'incidence totale sur les fonds propres à 262,7 milliards d'euros dans le scénario adverse.

Ce choc sur les fonds propres entraîne une diminution du ratio CET1 de la banque participante médiane de 4,0 points de pourcentage, de 12,4 % à 8,3 %, en 2016. Le graphique 2 indique la baisse projetée du ratio CET1 médian des banques dans chaque pays.

Graphique 2 Projection de réduction médiane du ratio de fonds propres dans le scénario adverse de l'évaluation complète par pays des banques participantes



Même si elle n'est pas totalement comparable, la réduction projetée du ratio CET1 médian lors du *Comprehensive Capital Analysis and Review* (CCAR, examen et analyse détaillés des fonds propres) effectué en 2014 aux États-Unis s'élevait à 2,9%⁶. Elle était de 3,9 % lors de l'AQR et du test de résistance conduits en Espagne en 2012⁷ et de 2,1% dans le test de résistance réalisé par l'ABE en 2011⁸.

L'évaluation complète a révélé une insuffisance globale de fonds propres de 24,6 milliards d'euros concernant vingt-cinq banques participantes après comparaison de ces ratios de solvabilité projetés par rapport aux seuils définis pour l'exercice⁹.

Le déficit de 24,6 milliards d'euros se distribue en trois composantes. Le montant résultant du test de résistance effectué par les banques et dont la BCE a assuré la qualité s'est élevé à 11,2 milliards d'euros avant tout ajustement à la suite des résultats de l'AQR et après prise en compte de l'ensemble des coussins de fonds propres disponibles au 31 décembre 2013. La prise en compte de la réduction des fonds propres disponibles initialement à la suite des ajustements au titre de l'AQR accroît ce déficit de 21,9 milliards d'euros. Enfin, le déficit total de fonds propres de 24,6 milliards d'euros résulte de l'intégration dans les projections du test de

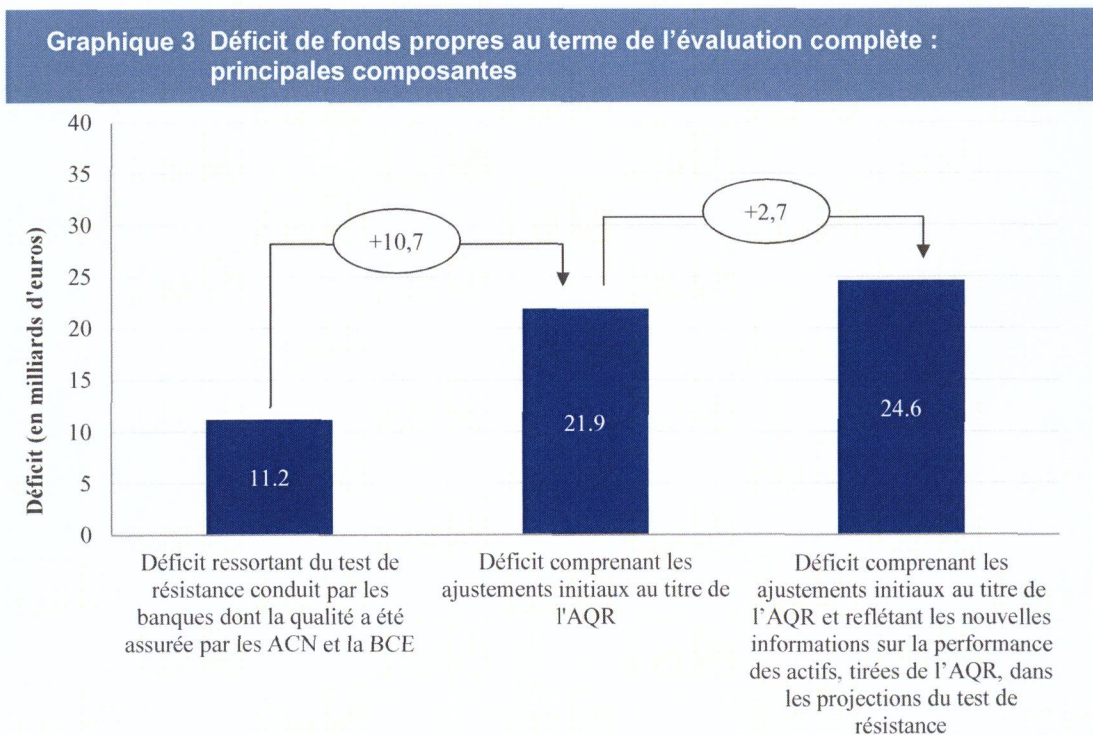
⁶ Scénario extrêmement défavorable, Dodd Frank Act Stress Test. La réduction du ratio CET1 médian lors de l'exercice 2013 était de 2,9%.

⁷ En raison du faible nombre de banques participantes, ce chiffre est une moyenne pondérée.

⁸ Cet exercice s'est déroulé sur la base d'une assise en fonds propres initiale inférieure à celle du présent exercice.

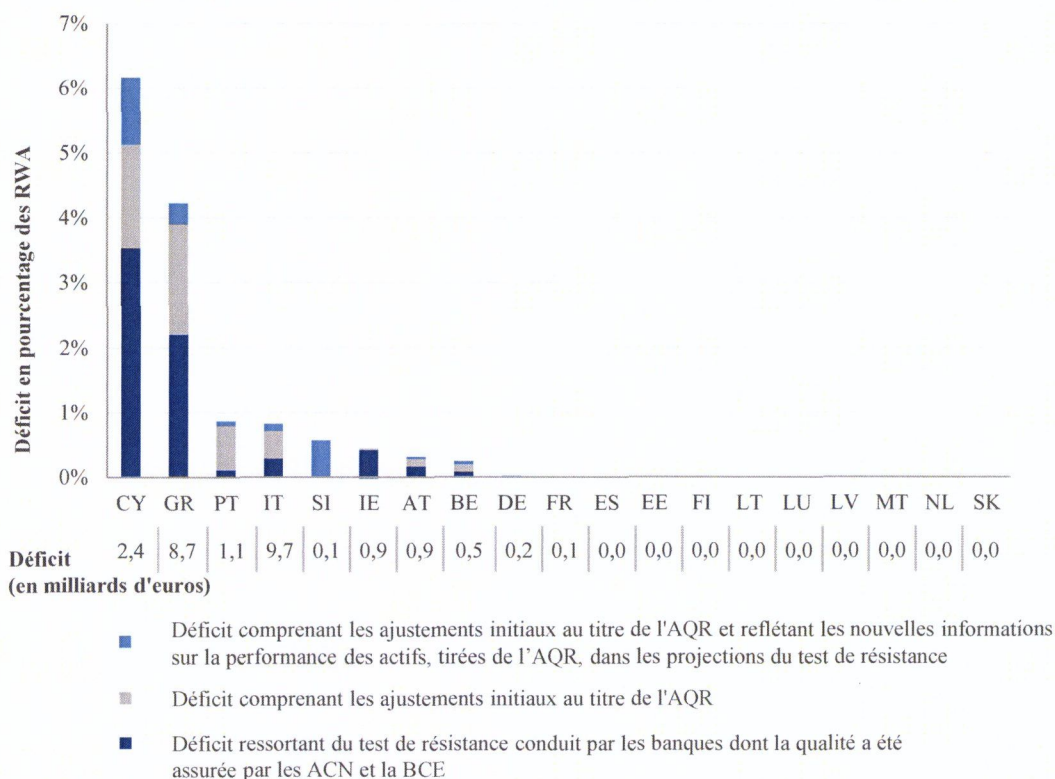
⁹ 8 % de CET1 dans le scénario de référence et l'AQR, 5,5 % de CET1 dans le scénario adverse.

résistance des nouvelles informations, tirées de l'AQR, relatives à la performance des actifs. Le graphique 3 illustre cette distribution.



Le graphique 4 présente également le déficit total de fonds propres ressortant de l'évaluation complète, ventilé par pays des banques participantes. Il est indiqué en termes de RWA par pays, ce qui en signale l'importance par rapport à la taille des banques incluses dans l'exercice tout en montrant l'incidence directe sur le ratio CET1 des banques.

Graphique 4 Déficit de fonds propres au terme de l'évaluation complète par pays des banques participantes



Ce déficit de fonds propres révélé par l'évaluation complète peut être replacé dans le contexte des capitaux que les banques participantes ont récemment collectés. Entre le début de la crise financière en 2008 et le 31 décembre 2013, les banques participant à l'exercice ont levé des capitaux à hauteur de plus de 200 milliards d'euros. Et depuis le 1^{er} janvier 2014, 57,1 milliards d'euros supplémentaires ont été mobilisés, qui ne sont pas compris dans les résultats présentés ci-dessus mais qui seront considérés comme atténuant les insuffisances mises à jour.

Au niveau des banques, les besoins en capitaux constatés sont signalés ci-dessous, de même que les montants de fonds propres levés par chaque établissement depuis le 31 décembre 2013¹⁰ et le déficit restant. Chacun des vingt-cinq établissements figurant au tableau 1 présentera un plan de fonds propres, expliquant comment le déficit sera comblé, à la JST en charge dans les deux semaines suivant la publication du présent document. Les JST vérifieront la rigueur de ces plans

¹⁰ Au 30 septembre 2014.

et s'ils intègrent les levées de fonds propres déjà réalisées par les banques participantes en déficit¹¹.

Si l'on soustrait les déficits de la totalité des fonds propres qui ont déjà été mobilisés (nets des rachats d'instruments de capital), il reste 9,5 milliards d'euros¹² à combler, concernant quatorze banques. Dans le cas de deux banques figurant sur la liste, qui présentent un déficit sur la base d'une projection de bilan statique¹³, les JST prendront en compte dans la fixation de leurs exigences de fonds propres définitives des projections de bilan dynamiques (qui ont été réalisées parallèlement à l'évaluation statique dans la mesure où les plans de restructuration ont été approuvés avec DG-COMP après le 1^{er} janvier 2014). Dans l'hypothèse de bilan dynamique, une banque ne présente pas de déficit et une autre un déficit pratiquement nul.

¹¹ La Banca Piccolo Credito Valtellinese, Società Cooperativa ('Credito Valtellinese') est considérée comme un établissement moins important et sera soumise à la surveillance prudentielle indirecte de la BCE dans le MSU. La section 3.1.1 et l'annexe 9.1 fournissent plus d'informations concernant les établissements moins importants.

¹² Il convient de noter que certaines banques ont levé des capitaux plus importants que le déficit constaté pour elles, ce qui explique l'écart entre le delta des déficits avant et après mobilisation de fonds propres et le total des capitaux levés par les banques en déficit depuis janvier 2014, qui est de 18,6 milliards d'euros.

¹³ Eurobank a un déficit de fonds propres insignifiant et National Bank of Greece n'a aucun déficit.

Tableau 1 Banques participantes présentant un déficit de fonds propres

Nom de la banque	Ratio CET1 initial	Ratio CET1 après l'AQR	Ratio CET1 scénario de référence	Ratio CET1 scénario adverse	Déficit de fonds propres (en milliards d'euros)	Fonds propres éligibles levés nets (en milliards d'euros)	Déficit de fonds propres après levée nette de capitaux (en milliards d'euros)
Eurobank ¹	10,6%	7,8%	2,0%	-6,4%	4,63	2,86	1,76
Monte dei Paschi di Siena	10,2%	7,0%	6,0%	-0,1%	4,25	2,14	2,11
National Bank of Greece ¹	10,7%	7,5%	5,7%	-0,4%	3,43	2,50	0,93
Banca Carige	5,2%	3,9%	2,3%	-2,4%	1,83	1,02	0,81
Cooperative Central Bank	-3,7%	-3,7%	-3,2%	-8,0%	1,17	1,50	0,00
Banco Comercial Portugais	12,2%	10,3%	8,8%	3,0%	1,14	-0,01	1,15
Bank of Cyprus	10,4%	7,3%	7,7%	1,5%	0,92	1,00	0,00
Oesterreichischer Volksbanken-Verbund permanent tsb	11,5%	10,3%	7,2%	2,1%	0,86	0,00	0,86
Veneto Banca	7,3%	5,7%	5,8%	2,7%	0,71	0,74	0,00
Banco Popolare	10,1%	7,9%	6,7%	4,7%	0,69	1,76	0,00
Banca Popolare di Milano	7,3%	6,9%	6,5%	4,0%	0,68	0,52	0,17
Banca Popolare di Vicenza	9,4%	7,6%	7,5%	3,2%	0,68	0,46	0,22
Piraeus Bank	13,7%	10,0%	9,0%	4,4%	0,66	1,00	0,00
Credito Valtellinese	8,8%	7,5%	6,9%	3,5%	0,38	0,42	0,00
Dexia ²	16,4%	15,8%	10,8%	5,0%	0,34	0,00	0,34
Banca Popolare di Sondrio	8,2%	7,4%	7,2%	4,2%	0,32	0,34	0,00
Hellenic Bank	7,6%	5,2%	6,2%	-0,5%	0,28	0,10	0,18
Münchener Hypothekbank	6,9%	6,9%	5,8%	2,9%	0,23	0,41	0,00
AXA Bank Europe	15,2%	14,7%	12,7%	3,4%	0,20	0,20	0,00
C.R.H. - Caisse de Refinancement de l'Habitat	5,7%	5,7%	5,7%	5,5%	0,13	0,25	0,00
Banca Popolare dell'Emilia Romagna	9,2%	8,4%	8,3%	5,2%	0,13	0,76	0,00
Nova Ljubljanska banka ³	16,1%	14,6%	12,8%	5,0%	0,03	0,00	0,03
Liberbank	8,7%	7,8%	8,5%	5,6%	0,03	0,64	0,00
Nova Kreditna Banka Maribor ³	19,6%	15,7%	12,8%	4,4%	0,03	0,00	0,03
Total	10,0%	8,4%	7,2%	2,1%	24,62	18,59	9,47

¹ Ces banques présentent un déficit sur la base d'une projection de bilan statique, mais des projections de bilan dynamiques (qui ont été réalisées parallèlement à l'évaluation statique dans la mesure où les plans de restructuration ont été approuvés avec DG-COMP après le 1^{er} janvier 2014) seront prises en compte dans la fixation de leurs exigences de fonds propres définitives. Dans l'hypothèse de bilan dynamique, ces banques ne présentent pas de déficit si l'on prend en compte les fonds propres nets déjà levés.

² Compte tenu du plan de résolution ordonnée de cet établissement, qui bénéficie d'une garantie de l'État, il n'est pas nécessaire de mobiliser des capitaux supplémentaires à la suite des résultats de l'évaluation complète.

³ L'incidence en 2014 des mesures de restructuration déjà prises pour améliorer la rentabilité structurelle et la sauvegarde des bénéfices non distribués dans les banques permettront de couvrir les déficits de fonds propres identifiés.

Le calcul des CET1 utilisé aux fins de l'évaluation complète et reflété ci-dessus a été réalisé sur la base des obligations juridiques et des dispositifs nationaux transitoires en vigueur, à l'exception notable de l'abandon du filtre prudentiel sur les plus-values et moins-values latentes sur les expositions souveraines dans les portefeuilles disponibles à la vente, pour lesquelles une

intégration progressive harmonisée définie par l'ABE a été appliquée¹⁴. La discrétion laissée au niveau national quant aux dispositifs transitoires induit des différences dans la définition en vigueur des fonds propres utilisée entre banques et pays. Les écarts qui en découlent se résorberont progressivement au cours des prochaines années à mesure de la sortie graduelle de ces dispositifs transitoires. Entre-temps, la BCE reconnaît le besoin d'améliorer la cohérence de la définition des fonds propres et donc de la qualité des fonds propres CET1. Le SSM devra se saisir en priorité de cette question. La communication de l'incidence des dispositifs transitoires sur les CET1 permet une comparaison objective, alors que l'effet des options nationales est neutralisé.

1.3 STRUCTURE DU RAPPORT

La suite du présent rapport est structurée de la façon suivante.

- Contexte de l'exercice : objectifs, principes directeurs et mode de lecture des résultats.
- Portée de l'exercice et vue d'ensemble de la méthodologie : banques soumises à l'exercice, questions que l'exercice entend poser et celles qu'il ne pose pas ; une vue d'ensemble de l'approche.
- Assurance-qualité : processus et analyse mis en œuvre en vue de garantir des résultats cohérents et exacts.
- Résultats agrégés de l'évaluation complète.
- Résultats de l'AQR et analyse complémentaire : examen détaillé des déterminants des résultats de l'AQR.
- Résultats du test de résistance et analyse complémentaire : examen détaillé des déterminants des résultats du test de résistance.
- Mesures prises par les banques participantes en ce qui concerne leurs fonds propres : montant et composition des fonds propres des banques participantes, y compris le traitement des déductions et de la qualité induite des fonds propres CET1.

¹⁴ L'approche harmonisée de l'ABE de l'intégration progressive est de 20 % pour 2014, 40 % pour 2015 et 60 % pour 2016.

1.4 L'ÉVALUATION COMPLÈTE EN CHIFFRES

L'exercice a été exhaustif par sa dimension :

- 19 pays participants,
- 130 banques participantes,
- 81,6 % des actifs bancaires totaux au sein du MSU couverts,
- plus de 6 000 experts impliqués dans les équipes de la BCE et des ACN.

L'exercice a été exhaustif par sa nature :

- plus de 800 portefeuilles spécifiques analysés,
- plus de 119 000 débiteurs examinés en détail,
- plus de 170 000 instruments de garantie réévalués,
- plus de 850 modèles de provision et CVA « remis en cause »,
- plus de 5 000 titres réévalués.



2

COMMISSION EUROPEENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 21 octobre 2014

La Commission adopte des règles détaillées concernant la contribution des banques aux fonds de résolution

La Commission européenne a adopté aujourd'hui un acte délégué et un projet de proposition d'acte d'exécution du Conseil régissant le calcul de la contribution des banques aux fonds nationaux de résolution et au Fond de résolution unique ([IP/13/674](#)).

Le vice-président de la Commission européenne et commissaire européen au Marché intérieur et aux services, M. Michel Barnier, a déclaré: «*Face à la crise financière, nous avons dû réagir et travailler avec acharnement pour améliorer le système financier, afin que ce soient les banques elles-mêmes qui paient pour résoudre leurs problèmes, et non le contribuable. Une étape importante vers la concrétisation de cet objectif a été franchie aujourd'hui avec l'adoption de règles détaillées concernant les fonds de résolution financés par le secteur bancaire. L'approche choisie est équitable, puisque la contribution de chaque banque sera fonction de sa taille et de son profil de risque. Elle est également proportionnée, puisqu'un régime adapté de contribution est prévu pour les banques les plus petites. En outre, ces nouvelles règles ouvrent la voie à l'entrée en activité d'un Fonds de résolution unique, élément fondamental de l'union bancaire.*»

Avec les textes adoptés aujourd'hui, la Commission s'acquitte du mandat que lui ont confié le Parlement européen et les États membres, qui était de préciser le mode de calcul de la contribution des banques pour que les fonds de résolution atteignent les niveaux cibles fixés par la [directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#) (DRRB) et par le [règlement instituant le mécanisme de résolution unique](#) (MRU).

Pour garantir qu'une banque dispose d'un soutien financier à moyen terme lui permettant de poursuivre ses activités pendant sa restructuration, les autorités de résolution auront besoin de liquidités. À cette fin, la DRRB instaure des fonds nationaux de résolution, auxquels toutes les banques doivent contribuer. L'objectif est que ces fonds atteignent, au plus tard le 31 décembre 2024, un niveau cible d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements agréés sur le territoire concerné. Au sein de l'union bancaire, le Fond de résolution unique aura également un niveau cible d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements agréés dans la zone euro.

1. L'acte délégué complétant la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances

Cet acte délégué déterminera le montant qu'un établissement de crédit devra verser chaque année à son fonds de résolution, en fonction de sa taille et de son profil de risque, en définissant de manière détaillée:

i) la partie fixe de la contribution, qui dépend du passif de l'établissement (hors fonds propres et dépôts garantis) et sert de point de départ pour déterminer la contribution; plus la banque est grande, plus la partie fixe de la contribution est élevée.

ii) la manière dont la contribution de base est ajustée en fonction du risque présenté par chaque établissement. La proposition prévoit des indicateurs de risque, au moyen desquels le degré de risque de chaque établissement sera évalué.

Enfin, le règlement délégué applique le principe de proportionnalité, puisqu'il prévoit un régime forfaitaire spécial pour les petites banques. Ce régime rend compte du fait que, bien souvent, les petits établissements ont un profil de risque moins élevé et sont moins susceptibles d'utiliser les fonds de résolution. Les banques représentant 1 % du total des actifs prendraient à leur charge 0,3 % du total des contributions (dans la zone euro).

2. Projet de proposition d'acte d'exécution du Conseil

Pour les établissements financiers de l'[union bancaire](#), la Commission a élaboré une proposition d'acte d'exécution du Conseil précisant la méthode de calcul des contributions sur la base des mêmes indicateurs de risque que ceux utilisés dans l'acte délégué adopté aujourd'hui.

Ce projet de texte vise à adapter la méthode de calcul aux caractéristiques d'un système unifié de contributions mises en commun dans un Fonds de résolution unique sur la base d'un niveau cible européen. Ainsi, le Fonds de résolution unique sera constitué par les contributions des banques apportées sur une période transitoire de huit ans, au cours de laquelle il sera divisé en compartiments nationaux.

Contexte:

En vertu de l'article 103, paragraphes 7 et 8, de la [directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#) (DRRB), la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue de préciser des règles détaillées régissant le calcul, par les autorités de résolution **des 28 États membres**, des contributions des banques aux fonds de résolution.

Au sein de l'union bancaire ([MEMO/14/294](#)), les fonds nationaux de résolution instaurés par la DRRB à compter du 1^{er} janvier 2015 seront remplacés par le Fonds de résolution unique à compter du 1^{er} janvier 2016, puis progressivement mis en commun.

En vertu du [règlement \(UE\) n° 806/2014 \(règlement instituant le mécanisme de résolution unique \[MRU\]\)](#), le conseil de résolution unique (CRU), en tant qu'unique autorité de résolution au sein de l'union bancaire, est tenu de calculer chaque année les contributions de chaque établissement relevant du MRU.

Le CRU appliquera le règlement délégué de la Commission et l'acte d'exécution du Conseil, lequel fixe des dispositions spécifiques à un Fonds commun de résolution établi au niveau européen.

Le «règlement MRU» ne donnant pouvoir à la Commission d'adopter une proposition d'acte d'exécution du Conseil qu'à compter du 1^{er} novembre 2014, la Commission adopte aujourd'hui un projet de proposition de règlement d'exécution du Conseil.

Prochaines étapes

Le Parlement européen et le Conseil disposent d'un délai de trois mois pour formuler des objections à l'acte délégué, ce délai pouvant être prolongé de trois mois supplémentaires.

La Commission adoptera formellement la proposition d'acte d'exécution du Conseil après le 1^{er} novembre. L'acte devra être examiné et adopté par le Conseil d'ici à la fin de l'année.

Voir également [MEMO/14/597](#).

Pour de plus amples informations

http://ec.europa.eu/internal_market/finances/banking-union/single-resolution-mechanism/index_fr.htm